



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2014-0000029

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.034.121

Montreuil, le 31/07/2014

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU
SERVICE**

**POLE REGLEMENTATION
ET SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION -
MESURES
D'EXONERATION PÔLE
GESTION DES COMPTES**

RK/ER

OBJET

Exonération applicable aux organismes d'intérêt général (OIG) visés au 1° de l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI) ayant leur siège social en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) pour leurs salariés employés dans ces zones titulaires d'un contrat conclu avant le 1er novembre 2007 (article 15 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005) - Modalités déclaratives depuis le 1er janvier 2014

Texte à annoter : Lettre circulaire n°2014-018 du 9 mai 2014

L'article 141 de la loi de finances pour 2014 a modifié les modalités de calcul de l'exonération « OIG en ZRR » prévue à l'article 15 de la loi n°2005-153 du 23 février 2005 pour les rémunérations versées depuis le 1er janvier 2014.

Depuis cette date, le calcul de l'exonération est soumis au barème dégressif prévu au I de l'article L.131-4-2 du code de la Sécurité sociale.

La présente lettre circulaire apporte, à partir d'exemples chiffrés, des précisions sur les modalités déclaratives en vigueur depuis le 1er janvier 2014.

Les Zones de Revitalisation Rurales (ZRR) sont définies à l'article 1465 A du Code général des Impôts (CGI). Les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des ZRR sont fixés par décret. Le décret n°2013-548 du 26 juin 2013 a abrogé le décret n°2005-1435 du 21 novembre 2005 et a fixé de nouveaux critères servant à fixer le périmètre des ZRR. L'article 8 de ce décret prévoit que la liste constatant le classement des communes en ZRR est établie et révisée chaque année par arrêté en fonction des créations, suppressions et modifications de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constatées au 31 décembre de l'année précédente. Sur cette base, trois arrêtés (du 10 et 24 juillet 2013 et du 19 décembre 2013) ont précisé la liste des communes classées en ZRR à compter du 1er juillet 2013. Les arrêtés du 9 avril 2009, du 30 décembre 2010, du 28 décembre 2011 et du 4 décembre 2012 en vigueur jusque cette date sont abrogés.

En application de l'article 15 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, les OIG visés au 1° de l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI) ayant leur siège social en ZRR bénéficient, sur les rémunérations versées au cours d'un mois civil à leurs salariés employés dans ces mêmes zones, d'une exonération des cotisations

patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales¹, du FNAL et du versement transport dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le SMIC majoré de 50% (dite « exonération OIG en ZRR »).

Cette exonération a été abrogée à compter du 1^{er} novembre 2007 par la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2008 sauf pour les contrats conclus avant cette date.

L'exonération s'applique uniquement aux salariés éligibles dont le contrat a été conclu avant le 1^{er} novembre 2007 jusqu'à son terme, et ce quel que soit le montant de la rémunération versée.

La cotisation patronale accident du travail (AT) n'est plus exonérée pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2008 (article 22 de la LFSS pour 2008).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, en application de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, le maintien de l'exonération « OIG en ZRR » aux contrats conclus avant le 1^{er} novembre 2007 est réservé aux seuls établissements des OIG ayant un effectif inférieur à 500 salariés.

L'article 141 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié les modalités de calcul de l'exonération pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'exonération « OIG en ZRR » est soumise, depuis cette date, au barème dégressif prévu au I de l'article L.131-4-2 du code de la Sécurité sociale de sorte que l'exonération soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 1,5 SMIC. Au-delà, le montant de l'exonération est dégressif et s'annule pour une rémunération horaire égale ou supérieure à 2,4 SMIC.

Les salariés dont la rémunération horaire atteint ou dépasse 2,4 SMIC n'ouvrent donc plus droit à l'exonération.

Sont précisées ci-après les modalités de calcul et de déclaration sur le bordereau de cotisations (BRC) de l'exonération « OIG en ZRR » applicables aux rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le montant de l'exonération est déterminé chaque mois civil pour chaque salarié comme suit :

I. Rémunération horaire inférieure ou égale à 1,5 SMIC :

Les cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales, du FNAL et, le cas échéant du VT sont totalement exonérées.

En pratique, le montant de l'exonération est obtenu en multipliant la rémunération mensuelle soumise à cotisations au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité Sociale par le taux des cotisations patronales d'assurances sociales (hors taux AT et CSA qui ne sont pas exonérés), d'allocations familiales, de FNAL et de VT effectivement dus par l'employeur.

Les rémunérations des salariés éligibles à l'exonération « OIG en ZRR » doivent être déclarées dans un premier temps au moyen des codes types de personnel (CTP) de

¹ La contribution solidarité autonomie (CSA) n'est pas exonérée dans le cadre du dispositif «OIG en ZRR ».

droit commun ci-après :

CTP 100 « RG CAS GENERAL » pour permettre le calcul des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales, AT et CSA) ;

CTP 332 FNAL CAS GENERAL/SECT.PUBLIC -DE 20 ou **CTP 236** FNAL CAS GENERAL+SECT.PUB 20SAL.OU+ pour permettre le calcul de la contribution patronale due au titre du FNAL ;

CTP 900 « TRANSPORT » pour permettre le calcul de la contribution patronale versement transport, le cas échéant si elle est due ;

CTP 901 « TAXE SYNDICAT MIXTE TRANSPORT » pour permettre le calcul de la taxe syndicat mixte si elle est applicable.

Le montant des cotisations exonérées est déclaré dans un second temps au moyen de nouveaux CTP déductibles et spécifiques à chaque cotisation ou contribution exonérée afin de déduire des cotisations dues le montant de l'exonération « OIG en ZRR » :

CTP 595 : « Exo dégressive OIG ZRR cot.SS » (pour indiquer le montant exonéré au titre des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales hors AT et CSA).

CTP 597 : Exo dégressive OIG ZRR FNAL (pour indiquer le montant exonéré au titre de la contribution FNAL 0,10 % et, le cas échéant, 0,40%).

CTP 599 : Exo dégressive OIG ZRR Taxe syndicat mixte (pour indiquer, le cas échéant, le montant exonéré au titre de cette taxe).

CTP 601 : Exo dégressive OIG ZRR Versement transport (pour indiquer le cas échéant, le montant exonéré au titre du VT).

Exemple 1 : Salarié rémunéré au SMIC² pour 151,67 heures mensuelles percevant 1445,38 € dans une entreprise de 21 salariés

Cette entreprise applique un taux de FNAL de 0,50% (FNAL 0,10 % et FNAL supplémentaire à 0,40%) et un taux de VT de 0,6 %.

L'employeur peut prétendre à :

- une exonération totale des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales (hors AT et CSA) et des allocations familiales au taux de 28,25 %. Le montant à reporter au niveau du CTP 595 « EXO DEGRESSIVE OIG ZRR COT SS » est égal à $1445,38 \text{ €} \times 28,25\% = 408,31$ arrondi à 408 €.
- une exonération totale de la contribution patronale due au titre du FNAL au taux de 0,10 % et 0,40%. Le montant à reporter au niveau du CTP 597 « EXO DEGRESSIVE OIG ZRR FNAL » est de : $1445,38 \text{ €} \times 0,50\% = 7,22 \text{ €}$ arrondi à 7 €.
- une exonération totale due au titre de la contribution patronale VT au taux de 0,6%. Le montant à reporter au niveau du CTP 601 « EXO DEGR.OIG ZRR »

² Est pris en compte dans les exemples le SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2014 soit 9,53€.

VERST TRANSPORT » est égal à : $1445,38 \text{ €} \times 0,6\% = 8,67 \text{ €}$ arrondi à 9 €.

II - Rémunération horaire supérieure à 1,5 SMIC et inférieure à 2,4 SMIC :

a) Calcul de l'exonération dégressive

L'exonération « OIG en ZRR » est calculée sur la base du barème dégressif prévu à l'article 6 du décret n°97-127 du 12 février 1997 avec une adaptation pour permettre d'exonérer les contributions patronales FNAL et VT. Le montant de l'exonération est égal chaque mois civil au produit de la rémunération mensuelle soumise à cotisations versée au salarié éligible par un coefficient déterminé comme suit :

$$\frac{T}{0,9} \times (2,4 \times \text{SMIC} \times 1,5 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,5)$$

Rémunération mensuelle brute

T correspond à la somme des taux de cotisations patronales d'assurances sociales (hors AT et CSA qui ne sont pas exonérés), d'allocations familiales, de FNAL et de VT.

Le SMIC est le taux horaire pris en compte pour sa valeur au premier jour de la période d'emploi rémunérée.

La rémunération mensuelle brute correspond à la rémunération soumise à cotisations au sens de l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale.

Le coefficient est arrondi à trois décimales après la virgule au millième le plus proche. S'il est supérieur à T, il est pris en compte pour une valeur au plus égale à T.

Est pris en compte le nombre d'heures rémunérées au cours du mois au sens de l'article L.241-15 du code de la Sécurité sociale.

L'employeur obtient alors, par mois et par salarié, un montant global d'exonération « OIG en ZRR » qu'il convient de répartir sur chaque type de cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de l'exonération « OIG en ZRR » et dont l'employeur est redevable.

b) Modalités déclaratives

Les rémunérations des salariés éligibles à l'exonération « OIG en ZRR » doivent être déclarées dans un premier temps au moyen des CTP de droit commun :

CTP 100 « RG CAS GENERAL » pour permettre le calcul des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales, AT et CSA) ;

CTP 332 FNAL CAS GENERAL/SECT.PUBLIC -DE 20 ou **CTP 236** FNAL CAS GENERAL+SECT.PUB 20SAL.OU+ pour permettre le calcul de la contribution patronale due au titre du FNAL ;

CTP 900 « TRANSPORT » pour permettre le calcul de la contribution patronale versement transport, le cas échéant si elle est due ;

CTP 901 « TAXE SYNDICAT MIXTE TRANSPORT » pour permettre le calcul de la taxe syndicat mixte si elle est applicable.

Le montant des cotisations exonérées est déclaré dans un second temps au moyen de CTP déductibles spécifiques à chaque cotisation ou contribution exonérée afin de déduire des cotisations dues le montant de l'exonération « OIG en ZRR » :

CTP 595 : « Exo dégressive OIG ZRR cot.SS » (pour indiquer le montant exonéré au titre des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales hors AT et CSA).

CTP 597 : Exo dégressive OIG ZRR FNAL (pour indiquer le montant exonéré au titre de la contribution FNAL 0,10 % et, le cas échéant, 0,40%).

CTP 599 : Exo dégressive OIG ZRR Taxe syndicat mixte (pour indiquer, le cas échéant, le montant exonéré au titre de cette taxe).

CTP 601 : Exo dégressive OIG ZRR Versement transport (pour indiquer le cas échéant, le montant exonéré au titre du VT).

Pour déterminer le montant d'exonération dégressive du au titre de chaque type de cotisation et contribution patronale entrant dans le champ de l'exonération, il convient de suivre la procédure décrite ci-après.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Cas 1 : l'employeur est redevable des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, et de la contribution patronale au FNAL de 0,10%.

Cas 2 : l'employeur est redevable des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales, de la contribution patronale FNAL de 0,10% et du versement transport.

Cas 3 : l'employeur est redevable des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales, de la contribution patronale FNAL de 0, 10% et de 0,40 %.

Cas 4 : l'employeur est redevable des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales, de la contribution patronale FNAL de 0, 10% et de 0,40 % et du versement transport ou de la taxe syndicat mixte.

Le montant global d'exonération dégressive déterminé par mois et par salarié par application de la formule précitée est réparti au prorata des taux pour remplir le BRC comme suit :

X = montant global de l'exonération « OIG en ZRR »

T = Taux global qui correspond selon la situation de l'employeur :

soit aux cotisations patronales d'assurances sociales (hors AT et CSA), d'allocations familiales et au Fnal 0,10% (cas 1)

soit aux cotisations patronales d'assurances sociales (hors AT et CSA), d'allocations familiales, au Fnal 0,10% et au versement transport (cas 2),

soit aux cotisations patronales d'assurances sociales (hors AT et CSA), d'allocations familiales, au Fnal 0,10% et au Fnal 0,40% (cas 3)

soit aux cotisations patronales d'assurances sociales (hors AT et CSA), d'allocations familiales, au Fnal 0,10%, au versement transport ou taxe syndicat mixte et au Fnal 0,40% (cas 4).

Ta = Taux des cotisations patronales d'assurances sociales (hors AT et CSA) et d'allocations familiales (taux fixe de 28,25%)

Tb = Taux de la contribution patronale Fnal plafonnée (taux fixe de 0,10%)

Tc = Somme du taux de la contribution patronale Fnal plafonnée de 0,10% et du FNAL supplémentaire de 0,40% (taux fixe de 0,50%)

Td = Taux versement transport ou Te = taux taxe syndicat mixte

Le montant à reporter au niveau du CTP 595 « EXO DEGRESSIVE OIG ZRR COT SS» est obtenu par la formule suivante : $\frac{X \times Ta}{T}$

Le montant à reporter au niveau du CTP 597 « EXO DEGRESSIVE OIG ZRR FNAL» est obtenu par la formule suivante : $\frac{X \times Tb \text{ ou } Tc}{T}$

Le montant à reporter au niveau du CTP 601 « EXO DEGR.OIG ZRR VERST TRANSPORT » est obtenu par la formule suivante : $\frac{X \times Td}{T}$

Le montant à reporter au niveau du CTP 599 « EXO DEGR.OIG ZRR TAXE SYND MIXTE» est obtenu par la formule suivante : $\frac{X \times Te}{T}$

La somme des montants répartis sur les différents CTP doit être équivalente à X.

Exemple 2 : Salarié rémunéré 1,6 SMIC percevant 2 312,66 € pour 151,67 heures mensuelles dans une entreprise de 21 salariés

L'entreprise applique un taux de FNAL 0,50 % (FNAL au taux de 0,10% et FNAL supplémentaire au taux de 0,40%) et un taux de VT de 0,6%. Les cotisations patronales d'assurances sociales (hors AT et CSA) et d'allocations familiales sont dues au taux de 28,25%.

Pour ce salarié, le paramètre T correspondant à la somme des taux est égal à :

$$0,282 + 0,005 + 0,006 = 0,293$$

Calcul du coefficient :

$$0,293 / 0,9 \times (2,4 \times \frac{9,53 \text{ €} \times 1,5 \times 151,67}{2\,312,66 \text{ €}} - 1,5) = 0,244$$

Le coefficient est égal à 0,244.

Calcul du montant de l'exonération « OIG en ZRR » :

Le montant global de l'exonération « OIG en ZRR » est égal à :

$0,244 \times 2\,312,66 = 564,28 \text{ €}$.

Déclaration du montant de l'exonération sur le BRC

Le montant à reporter au niveau du CTP 595 « EXO DEGRESSIVE OIG ZRR COT SS» pour l'exonération applicable au titre des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales est de :

$564,28 \text{ €} \times 0,282 / 0,293 = 543,09 \text{ €}$ arrondi à 543 €.

Le montant à reporter au niveau du CTP 597 « EXO DEGRESSIVE OIG ZRR FNAL» pour l'exonération applicable au titre de la contribution patronale FNAL est de :

$564,28 \text{ €} \times 0,005 / 0,293 = 9,62 \text{ €}$ arrondi à 10 €.

Le montant à reporter au niveau du CTP 601 « EXO DEGR.OIG ZRR VERST TRANSPORT » pour l'exonération applicable au titre du VT est de :

$564,28 \text{ €} \times 0,006 / 0,293 = 11,55 \text{ €}$ arrondi à 12 €.

Le Directeur

Jean-Louis REY